



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 4 0 1 6

Tendant à limiter, en permanence, la vitesse sur le CHEMIN DE LA CROIX DE LABARTHE, Voie Communale n°14.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977,

CONSIDERANT que le chemin est étroit et ne permet pas le croisement des voitures sans empiéter sur les accotements,

CONSIDERANT que les accotements sont étroits sans trottoir et avec un fossé relativement profond,

CONSIDERANT que la gauche du chemin est occupée par des maisons individuelles sur presque toute sa longueur,

CONSIDERANT que du fait que le chemin débouche sur des routes départementales aux deux extrémités, il est utilisé comme raccourci par de nombreux automobilistes non riverains,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°14 – CHEMIN DE LA CROIX DE LABARTHE, est limitée à 50 km / heure, sur la totalité du chemin.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Le Service Voirie de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait au Fousseret, le 12 Février 2024

Le Maire,

Pierre LABARRIGUE

